

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Un an.....	45 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(11 n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Pages

24 octobre 1904. — Arrêté suivi d'un décret promulguant dans les divers territoires et Colonie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 2 septembre 1904, modifiant la solde de parité des fonctionnaires et agents des contributions indirectes aux Colonies.....	428
24 octobre 1904. — Arrêté suivi d'un décret promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 24 août 1904, portant modification de la solde de parité de certains agents des Ponts et chaussées.....	428
9 novembre 1904. — Arrêté suivi d'un rapport et d'un décret promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	429
9 novembre 1904. — Arrêté suivi d'un rapport et d'un décret promulguant dans les Colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	432
9 novembre 1904. — Arrêté suivi d'un décret promulguant dans les Colonies de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey le décret du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration de ces Colonies..	433
9 novembre 1904. — Arrêté suivi d'un rapport et d'un décret promulguant dans les Colonies et territoires du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française.....	434
4 novembre 1904. — Arrêté du Gouverneur Général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du Groupe de l'Afrique occidentale française.....	436
4 novembre 1904. — Arrêté suivi d'un rapport et d'un décret promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1904, fixant les taxes de transit afférentes au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud.....	436
4 novembre 1904. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédit supplémentaire de 70.000 francs au chapitre XIV du budget local de la Guinée Française, pour l'exercice 1904.....	438

6 septembre 1904. — Circulaire ministérielle suivie d'un arrêté du Gouverneur général, prescrivant la publication annuelle d'une statistique relative à l'état sanitaire de la population Européenne aux Colonies.....	438
29 septembre 1904. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des pièces périodiques à fournir au Service du Contrôle.....	439
17 octobre 1904. — Arrêté du Gouverneur général nommant provisoirement M. l'administrateur Lefebvre Juge-Président du tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, pour siéger à la Cour d'assises.....	440
12 novembre 1904. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant l'allocation d'une subvention à l'école protestante française.....	440
12 novembre 1904. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant abrogation de diverses dispositions restreignant la liberté commerciale dans la Guinée Française.....	440
12 novembre 1904. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 6 mai 1904 fixant les limites des faubourgs et de la banlieue de Conakry.....	440
12 novembre 1904. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant, en ce qui concerne Conakry, la disposition transitoire de l'arrêté local du 8 octobre 1902 sur l'impôt personnel.....	441
12 novembre 1904. — Arrêté accordant un permis de recherches minières par dragages à M. Henri Mollet.....	441
Nominations et mutations.....	441

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	442
Conservation de la propriété Foncière.....	443
Service de la Curatelle.....	443
Extrait des minutes du Greffe de Conakry.....	443
Bilan de la Banque au 31 octobre 1904.....	443
Tableau comparatif des Observations météorologiques faites à Labé pendant les mois de juillet, août, et septembre.....	444
Observations météorologiques faites à Kissidougou pendant le mois de septembre 1904.....	444
Annoncées.....	444
Etat des navires construits dans la Colonie ou importés de l'Etranger, autorisés à naviguer sous pavillon français.	445
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois d'octobre 1904....	446

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1904, modifiant la solde de parité des fonctionnaires et agents des Contributions indirectes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1904, modifiant la solde de parité des fonctionnaires et agents des Contributions indirectes aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 septembre 1904, modifiant la solde de parité des fonctionnaires et agents des Contributions indirectes aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 24 octobre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
A. FRÉZOULS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (notamment l'article 22);

Vu le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu le décret du 19 novembre 1898 qui modifie les traitements de parité d'office du personnel des contributions indirectes aux Colonies;

Vu les lois de finances du 30 mai 1899, 13 avril 1900, 25 février 1901, 30 mars 1902, et les décrets ou décisions ministérielles des 13 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décembre 1883, 15 novembre 1893 et 10 septembre 1895 fixant les traitements du personnel des contributions indirectes de France;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements de parité d'office servant de base à la liquidation des pensions du personnel des contributions indirectes aux Colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Commis principaux de bureau, chefs de poste ou ambulants :

1 ^{re} classe.....	3.000 francs.
2 ^e classe.....	2.700 —
4 ^e classe.....	2.400 —
5 ^e classe.....	2.100 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 2 septembre 1904.

ÉMILE LOUBET,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 24 août 1904, portant modification de la solde de parité de certains agents des Ponts et Chaussées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 août 1904, portant modification de la solde de parité de certains agents des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 24 août 1904, portant modification de la solde de parité de certains agents des Ponts et Chaussées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 24 octobre 1904.

M. MERLIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, 17 août 1853, 21 décembre 1867, 27 novembre 1878, 11 janvier 1864, 13 février 1890, 3 et 17 janvier 1895, 25 octobre 1898 et 7 novembre 1899 sur le service des Ponts et Chaussées et des Mines de la Métropole;

Vu les décrets des 12 juin 1851, 23 septembre 1873, 13 juillet 1880, 29 août 1884, 9 juin 1888, 14 mars 1890, 23 février et 10 août 1894, 3 mars 1899 et 19 juillet 1903, sur les soldes de parité d'office du personnel des Ponts et Chaussées et des Mines de nos diverses possessions d'outre-mer;

Vu l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1904 portant réorganisation du corps des commis des Ponts et Chaussées du cadre métropolitain;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde de parité servant de base à la fixation des pensions des commis des Ponts et Chaussées

sées des classes ci-dessous désignées, est modifiée comme il suit :

Commis principaux.....	3.000 francs.
—	2.600 —
Commis de 1 ^{re} classe.....	2.200 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à la Bègude-de-Mazenc, le 24 août 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 abrogeant le décret susvisé du 1^{er} octobre 1902, et portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 novembre 1904.

E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 octobre 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} octobre 1902 en réorganisant sur les bases actuelles le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a donné aux Colonies et Territoires qui le composent une cohésion permettant de leur imprimer une direction d'ensemble, de concentrer leurs ressources, et il a ainsi rendu possible la réalisation d'un emprunt dont les fonds sont actuellement employés à l'exécution d'importants travaux publics d'intérêt général.

C'était là le but immédiatement poursuivi et il a été atteint; le moment paraît venu aujourd'hui de franchir une nou-

velle étape dans la voie de l'organisation la plus rationnelle et la plus profitable de nos vastes possessions de l'Afrique occidentale. Cette progression continue est d'ailleurs en concordance avec les vœux exprimés dans le rapport à la chambre des députés sur le budget des Colonies pour 1904, rapport qui reconnaît la nécessité de « remaniements que le développement progressif de notre empire africain rend et rendra encore quelque temps nécessaires, et auxquels on ne doit demander que de s'inspirer d'un esprit de suite dirigé vers un but constant, ce qui, en fait, a été jusqu'ici la règle. »

L'un de ces remaniements devenu dès aujourd'hui possible sera la réalisation d'une réforme explicitement prévue dans le rapport précédant le décret du 1^{er} octobre 1902; il consiste à mieux assurer l'indépendance de la direction et du contrôle général, qui constituent les attributions essentielles du Gouverneur général en déchargeant celui-ci de l'administration spéciale et directe des vastes territoires composant la Sénégambie-Niger.

Leur administration s'est si notablement affermie et développée durant ces dernières années, qu'il convient désormais d'ériger en une véritable colonie, constituée dans la forme commune, les territoires civils situés au-delà de Kayes, tandis que les cercles situés en deçà seraient placés sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur de la colonie du Sénégal dont ils dépendent géographiquement, tout en conservant leur administration et leur budget distincts, correspondant à leur caractère propre de pays de protectorat.

Aux territoires civils susvisés serait réuni le deuxième territoire militaire actuel, habité par des populations sédentaires franchement ralliées, dans leur ensemble, à notre domination, et dont le transfert de l'administration militaire à l'administration civile ne présente plus dès lors que des avantages.

Les régions dont il s'agit sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'Afrique occidentale française; l'immense vallée du Niger en est l'axe et détermine leur unité. Les intérêts commerciaux y sont déjà considérables, les richesses minières certaines; quant à leur valeur agricole, elle est indiscutable, et c'est à juste titre qu'est escompté, dès maintenant, l'avenir prochain qui verra la vallée du Niger devenir un des grands centres de production cotonnière du monde. Enfin, elles forment le noyau de notre puissance militaire en Afrique occidentale française, ses populations braves et disciplinées fournissent sans difficultés les meilleurs et les plus nombreux éléments de nos troupes indigènes.

L'importance de ces intérêts de diverses natures, déjà grande à l'heure actuelle, va se trouver rapidement accrue par suite de l'achèvement du chemin de fer de Kayes au Niger, et si les travaux d'amélioration de la navigation des fleuves Sénégal et Niger, dont l'étude est maintenant presque complètement terminée, répondent à notre attente, on peut prévoir à bref délai pour le développement de cette partie de notre empire africain des perspectives particulièrement favorables. Ce n'est pas de Dakar, à 1,500 kilomètres de distance, qu'il peut être pourvu à la gestion immédiate de tels intérêts, c'est sur place et au centre même, et l'autorité qui a la charge et la responsabilité de cette gestion doit être munie des organes réguliers que prévoit la législation coloniale et investie du titre correspondant à sa fonction.

Le siège de la nouvelle colonie serait fixé à Bamako; cette ville est déjà un centre commercial important, sa situa-

tion géographique impose pour ainsi dire ce choix qui était depuis longtemps prévu, qui répond à toutes les exigences de l'hygiène tropicale, et auquel l'achèvement de la ligne de Kayes au Niger permet de s'arrêter.

La Colonie du Haute-Sénégal et du Niger comprendrait, en outre des territoires civils placés sous l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur, un territoire militaire administré par un officier supérieur, dépendant lui-même de ce haut fonctionnaire.

Les progrès constants et rapides de la pacification ont permis de placer sous le régime de l'administration civile une partie importante des territoires formant le premier territoire militaire; ils nous permettent aujourd'hui de vous proposer de placer sous le même régime l'ensemble des régions formant le deuxième territoire militaire. Mais la même solution ne saurait être encore adoptée en ce qui concerne les vastes territoires qui s'étendent du Niger au lac Tchad, qui comprennent la circonscription actuelle du premier territoire militaire et celle du troisième territoire militaire créée par le décret du 20 décembre 1900. Leur éloignement du littoral, la pauvreté de leur sol y réduisent au minimum les intérêts commerciaux européens; le caractère belliqueux des tribus touaregs avec lesquelles ils sont en contact exigent une surveillance militaire constante. Il n'y donc pas lieu de modifier la nature de leur organisation, mais il convient de lui donner plus d'unité et de simplicité, en plaçant ces territoires sous l'autorité du même commandant relevant du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et du Niger, en même temps que de diminuer les dépenses qu'elle comporte.

Le Gouvernement général devenant ainsi ce qu'il doit être, organe de haute direction et de contrôle permanent de l'Afrique occidentale française, doit disposer d'un instrument financier qui lui soit propre, afin de pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et de représenter réellement la personnalité civile de l'Afrique occidentale française vis-à-vis des porteurs de titres de l'emprunt de 1903 et des souscripteurs futurs des emprunts éventuels, que pourra comporter le développement normal de notre empire africain. La création d'un budget général de l'Afrique occidentale française régi par les dispositions des articles 7 et suivants du projet de décret ci-après, répond à ce besoin.

L'attribution à ce budget, à titre de ressources propres, des recettes provenant des droits perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française se justifie elle-même à raison des progrès rapides des communications commerciales qui s'établissent entre ses diverses parties, et qui ne permettent plus d'attribuer exclusivement à une colonie les recettes de cette nature perçues sur son territoire; les subventions versées par le budget général aux budgets locaux maintiendront d'ailleurs, dans tous les cas où cela sera nécessaire, l'équilibre de ceux-ci.

Cette réorganisation financière aura, en outre, l'avantage de rendre plus simple et plus expéditif le fonctionnement des services du Trésor qui était nécessairement compromis dans le régime actuel par la nécessité de régulariser, à Saint-Louis, les opérations de recettes et de dépenses du budget unique de la Sénégalie-Niger qui s'effectuaient jusqu'à Tombouctou et jusqu'au lac Tchad.

A côté de ces modifications, qui étaient en quelque sorte prévues dès 1902 comme une suite naturelle du décret du 1^{er} octobre, il en est une autre qui est la conséquence de faits survenus depuis cette époque.

L'extension progressive et pacifique de notre influence sur les territoires maures de la rive droite du Sénégal, soumis à notre protectorat, nécessite l'établissement d'une administration adaptée spécialement à des populations dont l'organisation politique et sociale diffère essentiellement de celle des habitants du Sénégal proprement dit. Cette administration très rudimentaire serait placée sous l'autorité d'un Commissaire du Gouvernement général chargé de la gestion du budget du territoire civil de la Mauritanie, formant une annexe du budget général.

Telles sont les modifications à l'organisation de l'Afrique occidentale française qui me paraissent actuellement opportunes et justifiées par l'évolution normale, durant les deux dernières années, de cette importante partie de notre domaine colonial. J'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction en présentant à votre signature, d'accord avec M. le Ministre des Finances, le projet de décret ci-joint, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et qui remplace le décret du 1^{er} octobre 1902 dont il reproduit d'ailleurs les dispositions fondamentales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1^o La Colonie du Sénégal, qui se compose d'une part, des territoires d'administration directe formant la circonscription actuelle du Sénégal et, d'autre part, des pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal, qui cessent de faire partie de la Sénégalie-Niger;

2^o La Colonie de la Guinée française;

3^o La Colonie de la Côte d'Ivoire;

4^o La Colonie du Dahomey;

(Ces trois Colonies avec leurs limites actuelles).

5^o La Colonie du Haut-Sénégal et du Niger qui comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire. Le chef-lieu sera établi à Bamako;

(Cette Colonie se compose : a) des cercles d'administration civile parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire : b) d'un territoire militaire, dit territoire militaire du Niger ».

qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires.)

6° Le territoire civil de la Mauritanie.

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies ci-dessus énumérées.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Art. 3. — Le Gouverneur général est assisté d'un Secrétaire général du Gouvernement général, d'un Conseil de Gouvernement dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial.

Il organise les services à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de Lieutenant-Gouverneurs, de Secrétaires généraux, de magistrats, de directeurs du contrôle et des services généraux, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques. Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation.

Le mode de nomination des comptables du Trésor restent soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 4. — Le Gouverneur général peut déléguer aux Lieutenants-Gouverneurs, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité, son droit de nomination.

Art. 5. — Le siège du Gouvernement général est à Dakar.

Le Gouverneur général détermine en Conseil de Gouvernement, et sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après :

Elles sont administrées chacune, sous la haute autorité du Gouverneur Général, par un Gouverneur des colonies portant le titre de Lieutenant-Gouverneur et assisté par un secrétaire général.

Le territoire civil de la Mauritanie est administré par un Commissaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le territoire militaire dépendant de la colonie du Haut-Sénégal et Niger est administré sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur par un officier supérieur portant le titre de commandant du territoire militaire.

Art. 7. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général, arrêté en Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général, et approuvé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Ce budget pourvoit aux dépenses :

- 1° Du Gouvernement général et des services généraux ;
- 2° Du service de la dette ;
- 3° De l'inspection mobile des colonies ;
- 4° Des contributions à verser à la Métropole ;
- 5° Du service de la justice française ;
- 6° Des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le Gouverneur général

en Conseil de Gouvernement, et approuvée par le Ministre des colonies ;

Et 7° aux frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Il est alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge ; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et sur les navires. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ces droits seront, à l'avenir, établis par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets.

Art. 8. — Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes ; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à celles des communes. Ces budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur sont arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Les recettes et les dépenses des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal forment deux budgets distincts : le premier établi conformément à la législation en vigueur dans la colonie actuelle du Sénégal ; le second établi par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal en Conseil privé du Sénégal qui fonctionne comme Conseil d'administration, en ce qui concerne les pays de protectorat après adjonction de deux notables indigènes.

Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexé à celui du Gouvernement général.

Art. 9. — Le Gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au Secrétaire général du Gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général aux Lieutenants-Gouverneurs.

Chaque Lieutenant-Gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le commandant du territoire du Niger est, sous le contrôle du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

Le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie est sous le contrôle du Gouverneur général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le mode de paiement en Afrique occidentale des dépenses intéressant l'un des budgets du Gon-

vernement général, effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget, sera déterminé par un arrêté pris de concert entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances.

Art. 11. — Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe de la Mauritanie, des budgets des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal.

Les trésoriers-payeurs effectuent directement les opérations en recettes et en dépenses des budgets de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et budget annexe militaire du territoire du Niger.

A cet égard, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des comptes.

Ils agissent pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal en ce qui concerne les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française.

Sont maintenus au profit des trésoriers-payeurs des différents budgets locaux les remises qui leur sont actuellement allouées à l'occasion de la perception des droits de toute nature qui frappent les marchandises et les navires à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions, dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur général.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
GASTON DOUMERGUE. ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du même jour réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 novembre 1904.

E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 octobre 1904.

Monsieur le Président,

Le décret du 18 octobre 1904, en réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et en instituant la Colonie nouvelle du Haut-Sénégal et Niger, ainsi que le Territoire civil de la Mauritanie, nécessite, par voie de conséquence, quelques modifications dans la composition du Conseil de Gouvernement créée par le décret du 15 octobre 1902.

Il y a lieu, d'autre part, de régler la composition et les attributions du Conseil d'administration de la Colonie nouvellement instituée.

Il convient, enfin, d'appliquer les mêmes règles à la désignation des membres des Conseils d'administration des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

C'est à ces objets que répondent les trois projets de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 portant organisation des Conseils du contentieux administratifs aux Colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1902 portant création d'un Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française est composé comme suit :

Le Gouverneur général, président;

Le général commandant supérieur des troupes;

Le contre-amiral commandant la division navale de l'Atlantique;

Le Secrétaire général du Gouvernement général;

Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Le Procureur général de l'Afrique occidentale française;
Le Commissaire du Gouvernement général pour la Mauritanie;

Les Chefs des services généraux de l'Afrique occidentale française;

Le Président du Conseil général du Sénégal;

Un Conseiller privé du Sénégal, désigné par le Gouverneur Général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal;

Un des habitants notables, membre du Conseil d'administration de chacune des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le Gouverneur Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs de ces colonies;

Le Chef du cabinet du Gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, le Secrétaire général du Gouvernement Général préside le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

L'Inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du Conseil de Gouvernement avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent.

Il siège en face du président.

Art. 3. — Les chefs des services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés en Conseil de Gouvernement avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Art. 4. — Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du Gouverneur général, qui fixe également le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du Conseil de Gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer.

Art. 5. — Le Gouverneur général arrête en Conseil de Gouvernement le budget général et les budgets locaux des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française; il établit la nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au budget général; il statue sur les emprunts et fixe les contributions et subventions afférentes aux diverses colonies, il établit le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires; il détermine également en Conseil de Gouvernement et sur le rapport des Lieutenants-Gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration général intéressant l'Afrique occidentale française et qui sont soumises à son examen par le Gouverneur général.

Art. 7. — Il est créé une commission permanente de Conseil de Gouvernement qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce Conseil. Cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du Conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général et des budgets locaux.

La commission permanente est présidée par le Gouverneur général et convoquée par lui; elle comprend:

- Le Gouverneur général, président;
- Le Commandant supérieur des troupes;
- Le Secrétaire général du Gouvernement général;
- Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où se réunit la Commission;
- Le Procureur général;
- Les Chefs des services généraux;
- Le Membre notable de la Colonie où se réunit la Commission;
- Le Chef du cabinet, secrétaire, avec voix délibérative.

Art. 8. — La Commission permanente se réunit, soit à Dakar, soit dans toute autre ville de l'Afrique occidentale française, désignée par le Gouverneur général.

Dans le cas où la Commission permanente ne se réunit pas au chef-lieu du Gouvernement général, le commandant supérieur des troupes, le Secrétaire général du Gouvernement général, le procureur général et les chefs des services généraux peuvent déléguer pour les remplacer un officier ou fonctionnaire de leur service.

Les officiers et fonctionnaires ainsi désignés prennent alors rang après tous les membres titulaires et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

Art. 9. — La Commission permanente du Conseil de Gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du Gouvernement général, les attributions dévolues aux Conseils d'administration des Colonies de l'Afrique occidentale française. Elle est constituée en Conseil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à la Cour d'appel nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le Gouverneur général.

Le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française ainsi constitué fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey le décret du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration de ces Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du même jour déterminant les règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le décret du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration de ces Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 novembre 1904.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 instituant le Conseil d'administration du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres du Conseil d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, choisis parmi les habitants notables, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seront nommés par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie.

Art. 2. — Cette disposition sera appliquée au fur et à mesure de l'expiration des mandats des membres actuels des Conseils d'administration intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Gorée, le 9 novembre 1904.

E. ROUME.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 octobre 1904.

Monsieur le Président,

L'organisation du domaine public dans les possessions dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été réglementée par divers actes qui,

tout en s'inspirant de principes communs, présentent des différences assez sensibles dans le détail de leurs dispositions.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a estimé que le moment était venu d'unifier cette législation et de profiter de la circonstance pour la préciser sur certains points.

Tenant compte des propositions formulées à ce sujet par ce haut fonctionnaire, j'ai préparé un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction.

Ce projet s'applique à la fois au domaine public et au régime des terres domaniales ; une de ses dispositions principales consiste dans la suppression de la procédure spéciale aux Pays de Protectorat instituée par les précédents décrets, en ce qui concerne l'utilisation du domaine public. Il fait, en outre, disparaître, dans le régime des terres domaniales, le compte spécial de colonisation qui n'a pu jusqu'à ce jour et ne peut recevoir en Afrique occidentale française aucune application pratique. Enfin, la nouvelle réglementation a trait au mode d'aliénation des terres et modifie notamment l'étendue des concessions accordées soit par le pouvoir central, soit par l'autorité locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les Colonies de la Côte occidentale d'Afrique ;

Vu les décrets des 20 juillet 1900, 5 août 1900 et 24 mars 1901 sur le domaine public dans les Colonies du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil ;

Sur le rapport de Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DU DOMAINE PUBLIC

Article premier. — Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 200 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large, à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c) Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à

partir de ces limites, sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances ;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Art. 2. — Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Art. 3. — Les terrains des bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

Art. 4. — Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — En cas de doute et de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie, sauf recours au Conseil du Contentieux administratif.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

Art. 7. — Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du Gouverneur Général et rentreront alors dans le domaine de l'Etat.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

Art. 8. — Des règlements généraux arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation

du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude.

Les contraventions sont constatées par des procès verbaux dressés par des agents commissionnés par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 9. — Les détenteurs de terrain, compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sénégal et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte d'Ivoire, du 5 août 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée française, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par les dits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au Conseil du Contentieux administratif, par une Commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Lieutenant-Gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le Président du Tribunal siégeant au chef-lieu de la Colonie.

TITRE II

DES TERRES DOMANIALES

Art. 10. — Les terres vacantes et sans maître, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'Etat.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentant de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique est prononcée par les Lieutenants-Gouverneurs, en Conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

Art. 11. — L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots de terrains urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, et les concessions de moins de 200 hectares, sont accordés par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à entreprendre ;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre 200 et 2,000 hectares sont accordées par le Gouverneur Général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis du Conseil d'administration ;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2,000 hectares sont accordées par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur Général, et après avis de la Commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concession, qui fixe également le taux des redevances.

Art. 12. — L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du Budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 19 novembre 1903, au sujet des délégations de crédits par cablogrammes ;

Vu le cablogramme ministériel n° 152 du 26 octobre 1904 ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur, et après avis du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du Budget colonial, exercice 1904, au Directeur du Commissariat du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après, savoir :

Chapitre 35 : Troupes aux Colonies (Afrique occidentale).....	1.000.000 fr.
— 40 : Personnel du Service hospitalier.....	25.000
— 42 : Remonte et harnachement.....	10.000

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles

de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 4 novembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général p. i.,

Le général

Commandant supérieur des Troupes,

PERREAUX.

Le Directeur du Commissariat,

MARTIN.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1904, fixant les taxes de transit afférentes au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1904, fixant les taxes de transit afférentes au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1904, fixant les taxes de transit afférentes au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 4 novembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

A. FRÉZOULS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

Les correspondances télégraphiques échangées entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale, d'une part, et l'Amérique du Sud, d'autre part, sont susceptibles d'être acheminées soit par les câbles des compagnies West-African et African-Direct jusqu'à l'île Saint-Vincent et ceux de la compagnie Western-Télégraph, entre l'île Saint-Vincent et Pernambuco, soit par les câbles français de Conakry à

Saint-Louis, et le câble de la campagne South-Américan de Saint-Louis à Pernambuco.

Des négociations ont été engagées avec les compagnies de câbles intéressées pour que les télégrammes échangés entre les Colonies françaises de la Côte occidentale de l'Afrique et l'Amérique du Sud fussent soumis au même tarif, quelle que soit la voie utilisée, et, après accord avec lesdites compagnies, les taxes des câbles français de l'Afrique occidentale correspondant à ce trafic ont été établies en conséquence. Elles ont été comprises dans le tableau D annexé à la loi du 29 juin 1904.

Toutefois, comme la voie Saint-Louis-Pernambouc est susceptible d'être utilisées, non seulement dans les relations avec les Colonies françaises précitées, mais aussi pour l'acheminement du trafic échangé entre les autres pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique du Sud des pourparlers ont été de nouveau engagés avec les compagnies susvisées en vue de réaliser, pour ce trafic, l'égalisation de tarif admise précédemment à l'égard des télégrammes échangés entre les Colonies françaises et l'Amérique du Sud.

Un accord étant intervenu, les taxes de transit revenant à l'Administration des Postes et des Télégraphes pour le parcours Saint-Louis-Conakry ont été fixées conformément aux indications du tableau annexé au projet de décret ci-joint.

En vue de l'approbation desdites taxes, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu : « les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et générale : ment les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décret; néanmoins celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi des finances »;

Vu la loi du 29 juin 1904 portant approbation; 1^{re} du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903; 2^o de diverses taxes internationales;

Vu le décret du 29 juin 1904 portant application du règlement des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903 et approuvés par la loi du 29 juin 1904;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La taxe de transit afférente au parcours entre Saint-Louis du Sénégal et Conakry, pour les correspondances échangées par la voie Noronha entre les pays de l'Afrique occidentale et méridionale et l'Amérique

du sud, est fixée, à partir du 1^{er} juillet 1904, conformément aux indications du tableau ci après :

INDICATIONS DES CORRESPONDANCES		TAXES PAR MOT
<i>Entre Saint-Louis (Sénégal) et Conakry.</i>		
Pour les correspondances échangées par la voie «Noronha entre l'Amérique de Sud et :		
L'Afrique occidentale portugaise (Angola).....		1 ^f 27
L'île de l'Ascension.....		0 525
Bathurst.....		1 4125
Bissao et Bolama.....		1 27
Le Camérout.....		1 69
L'Afrique allemande du Sud-Ouest.....		0 525
La Côte d'or.....		1 98
L'île Madère.....		0 815
La Nigeria.....	{ Bonny.....	1 69
	{ Brass.....	1 74
	{ Lagos.....	1 97
	{ Autres bureaux.....	1 97
L'île Principe.....		1 27
L'île Sainte-Hélène.....		0 525
L'île San Thomé.....		1 27
Sierra-Leone.....		2 255
Le Togo.....	{ Voie Accra.....	1 98
	{ Voie Cotonou.....	2 23
L'Afrique centrale britannique (Nvassaland)...		
La colonie du Cap, le Natal, l'Orange, le Trans- waal, la Rhodesia du Nord, la Rhodesia du Sud.		
L'Afrique orientale allemande: Bismarckburg et Ujiji.....		0 525
L'Afrique Orientale portugaise.....	{ Beira Railway C ^o	
	{ Zambézia.....	
Les îles du Cap Vert.....	{ Saint-Vincent.....	0 815
	{ San Thiago.....	1 275

OBSERVATIONS. — Toutes les taxes indiquées ci-contre comportent la taxe de transit du Sénégal et celle de la Guinée française.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 25 septembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 70,000 francs au Chapitre XIV du Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.*, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 49 et 97 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au Chapitre XIV (dépenses des exercices antérieurs) du budget local de l'exercice 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée, en date du 6 octobre 1904 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie de la Guinée française un crédit supplémentaire de soixante-dix mille francs, au titre Chapitre XIV du Budget local de l'exercice 1904.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur de la Guinée.

Gorée, le 4 novembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
A. FRÉZOULS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivant la publication annuelle d'une statistique relative à l'état sanitaire de la population Européenne aux Colonies.

Paris, le 6 septembre 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, Dakar.

Devant l'importance croissante de la population Européenne aux Colonies, et de l'intérêt qu'il y a à connaître son état sanitaire, j'ai décidé qu'à l'avenir des statistiques sanitaires seront publiées annuellement.

Dans ce but, le service de statistiques de l'office colonial, après avis de l'Inspection générale du service de santé des Colonies et du Conseil supérieur de statistique, a établi les cinq modèles de tableaux inclus que vous voudrez bien me transmettre annuellement.

Ci-dessous, je vous indique les remarques de l'Inspection générale du service de santé au sujet de ces tableaux.

Il importe de déterminer les maladies endémiques de la manière suivante :

Paludisme et ses dérivés.

Béribéri.

Affections du foie.

Dysenterie.

Darrhée des pays chauds.

Pian.

Maladie du sommeil.

Lèpre. (Je la range dans cette catégorie parce qu'elle est très commune dans nos possessions, mais, en tous cas,

si on ne la range pas dans les maladies endémiques, où sa place est discutable, il y a lieu de la mentionner dans le tableau, sans cela on n'en parlera jamais.)

Pour les maladies vénériennes, il y a lieu de faire la distinction telle qu'elle est indiquée sur le tableau.

Dans la colonne des maladies sporadiques, il y a lieu également de mentionner, à titre d'indication, la fièvre typhoïde qui devient commune aux Colonies.

Je crois qu'il serait bon de faire un tableau spécial pour les maladies qui atteignent les animaux. — On n'aura pas grand chose comme renseignement au début, mais peu à peu on les donnera, aussi faut-il commencer. — Les affections qui causent le plus de mortalité parmi les animaux sont :

La Peste bovine, le Surra, le Nagana.

La Peste bovine est commune en Indo-Chine. Le Surra, originaire de l'Inde, a été signalé dans notre Colonie Indo-Chinoise. Le Nagana règne en Afrique, où on ne peut conserver les chevaux dans certaines régions, les équidés étant bien plus sensibles à cette maladie que les bovidés. Le charbon a été également signalé dans quelques Colonies.

Les statistiques sanitaires devront être établies annuellement à la date du 31 décembre et m'être transmises en double exemplaire sous le timbre de l'Office Colonial, le 30 avril suivant.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
A. FRÉZOULS.

Secrétariat Général. — Services sanitaires civils. — Inspection.
Dakar, le 19 octobre 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, Conakry.

Par dépêche du 6 septembre 1904 (Office Colonial, n° 18), dont vous trouverez une copie ci-jointe, le Ministre des Colonies a prescrit la publication annuelle d'une statistique relative à l'état sanitaire de la population Européenne aux Colonies.

Je n'aurais pas besoin de mettre en relief le motif, simplement énoncé, de cette publication dont l'intérêt est trop évident, si je ne désirais attirer tout spécialement votre attention sur la nécessité de comprendre dans une même sollicitude, au point de vue de la défense sanitaire et médicale de l'Européen vivant aux Colonies, l'élément Civil-Colon; au même titre que l'élément Militaire.

Celui-ci, en effet, par les droits légitimes que lui confère sa situation spéciale, bénéficie d'une organisation médicale complète et participe aux améliorations apportées au fur et à mesure des progrès de la Colonisation. Si, dans certains cas, sa part de bien-être est moindre que celle du Colon aisé et si, dans l'ensemble, il est soumis à des obli-

gations plus strictes, il échappe, d'autre part, à un certain nombre de dangers contre lesquels le Colon ne peut opposer que son initiative et ses ressources personnelles. Initiative et ressources peuvent lui faire défaut. Cette différence se traduit, notamment, par une lacune considérable dans les moyens d'appréciation qui sont à notre portée pour juger de l'état sanitaire d'un pays, à une époque déterminée.

Dans la Métropole, il est fréquemment fait usage des indications statistiques comparées entre la morbidité d'une garnison et celle de l'agglomération au milieu de laquelle elle séjourne. Si, jusqu'à présent, en Afrique occidentale, le second terme d'une comparaison analogue demeure très imparfaitement fixé, nous ne devons pas perdre de vue son importance.

L'examen des tableaux ci-joints vous éclairera nettement sur la différence qui existe entre ceux-ci et les formules statistiques réservées, jusqu'à présent, à la population officielle, civile ou militaire, et qui ont été conçues dans un autre ordre d'idées.

Toutes les distinctions de races et de professions peuvent être notées (tableaux I & III), non pas obligatoirement mais éventuellement. Si, pour l'Afrique, certains paragraphes sont inutiles, il importe que le modèle soit uniforme pour notre domaine colonial.

En résumé, cette statistique nouvelle qui a pour but de coordonner, sous une forme type, certains renseignements regardés jusqu'ici comme accessoires, aura le double avantage de mettre au jour, sur l'état sanitaire de nos Colonies, des données comparables entre elles et de fournir une base de plus aux recherches et améliorations consécutives.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Administrateurs, Médecins et Vétérinaires en fonctions dans votre Colonie à apporter toute l'attention désirable, en vue de noter tous les détails susceptibles de figurer sur la Statistique partielle, corrigée et arrêtée par le Chef du Service de Santé, au plus tard à la date du 31 Décembre de chaque année.

Ces documents me seront transmis sous le Timbre de l'Inspection des Services Sanitaires Civils.

Pour l'année en cours, bien qu'il me paraisse difficile d'obtenir, au complet, tous les renseignements nécessaires, vous voudrez bien, néanmoins, me faire parvenir ceux que vous aurez recueillis et qui n'en auront pas moins leur importance.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
A. FRÉZOULS.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL au sujet des pièces périodiques à fournir au Service du Contrôle.

Secrétariat Général. — Service des Finances et du Contrôle.
Gorée, le 29 septembre 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par une circulaire du 18 mars dernier, M. le Gouverneur général titulaire a fixé les époques auxquelles vous devez lui adresser les divers documents périodiques sur la situa-

tion politique, administrative et économique de votre Colonie.

Il ajoutait que l'envoi de ces diverses communications ne vous dispensait pas de produire périodiquement aussi les différents rapports techniques qui pourraient vous être réclamés pour les services généraux.

Jusqu'à présent les documents qui ont été fournis au Service du Contrôle ne lui ont pas toujours permis de suivre comme il convient les opérations de recettes et de dépenses des budgets locaux, et de remplir ainsi efficacement son rôle tutélaire.

Si certaines administrations adressent assez régulièrement les relevés de leur situation financière, les autres mettent moins d'empressement à les envoyer.

D'autre part les documents produits ne sont établis ni sur le même cadre ni sur le même format; certains ont des dimensions qui les rendent difficiles à consulter.

J'ai pensé qu'il y aurait intérêt à fixer les documents que vous aurez à fournir au Service du Contrôle et l'époque de leur envoi.

J'ai fait établir dans ce but, sur un format spécial, deux modèles d'états dont je vous adresse ci-joint un exemplaire. Ces états concernent l'un, le relevé des recettes, l'autre, celui des dépenses locales.

Le relevé des recettes devra comprendre par articles : les droits constatés au profit de la Colonie, les recettes effectuées et les restes à recouvrer.

Celui des dépenses présentera par chapitres le montant total des crédits ouverts, celui des droits constatés; celui des mandats émis, celui des paiements effectués et, enfin, celui des restes à payer.

En ce qui concerne la date d'envoi de ces relevés, le décret du 20 novembre 1882 l'avait fixée aux premiers jours de chaque trimestre. Mais en raison de l'obligation imposée par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1903 au budget du Gouvernement général, il importe que la situation des recettes et des dépenses puisse être suivie de près par le Service du Contrôle.

J'ai décidé, en conséquence, que ces relevés me seraient adressés sous bordereau et sous le timbre du Service du Contrôle, dans les dix premiers jours de chaque mois.

En sus de ces relevés mensuels, vous aurez à m'adresser trimestriellement, également sous le timbre du Service du Contrôle, un rapport sommaire sur l'exécution des divers services du budget. Ce rapport établi par le Secrétaire Général devra notamment donner l'explication des différences entre les recettes prévues et les recettes réalisées et entre les crédits inscrits et les dépenses effectuées. Il fera connaître approximativement les recettes à réaliser et les dépenses à payer jusqu'à la fin de l'exercice et indiquera les plus ou moins values à escompter, appuyées des considérations politiques, économiques ou financières qui peuvent les déterminer.

Il rappellera enfin quelle est la situation de la caisse de réserve et donnera, le cas échéant, le détail des opérations faites à ce compte dans le cours du trimestre.

J'attache de l'importance à ce que les documents énumérés ci-dessus, et qui sont indépendants de ceux que vous avez à fournir concernant l'emploi régulier des fonds d'emprunt (lettre n° 145 du 22 mars), soient établis avec soin et me parviennent aux époques indiquées.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ nommant provisoirement M. l'Administrateur Lefebvre Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour siéger à la Cour d'assises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 22 et 88 du décret du 10 novembre 1903;

Attendu que MM. Chêne, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, appelé à remplir provisoirement les fonctions de Procureur de la République, et Thibault, Juge-Suppléant au même Tribunal, chargé temporairement de l'instruction, comme tel ayant instruit les procédures criminelles renvoyées devant la Cour d'assises de la Guinée Française, sont légalement empêchés de faire partie de cette juridiction;

Attendu que M. Boulard, Lieutenant de Juge au même tribunal est absent de la Colonie;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lefebvre, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé, à titre provisoire et spécial, Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry pour siéger, conformément à l'art. 22 du décret du 10 novembre 1903, à la Cour d'assises de la Guinée Française, lors de la prochaine session de cette Cour.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 17 octobre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
A. FRÉZOULS.

DÉCISION supprimant l'allocation d'une subvention à l'école protestante française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — La subvention de 4.000 fr. attribuée à l'école protestante Française de Conakry, et inscrite au budget local de l'exercice 1904 au chapitre 5, article 2 (subventions à diverses écoles libres), cessera d'être payée à compter du 16 novembre 1904.

Art 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ portant abrogation de diverses dispositions restreignant la liberté commerciale dans la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 février 1885 rendant applicables aux Colonies la loi des 6 et 22 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie, et la loi du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de la République;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1897 portant interdiction de créer de nouveaux centres commerciaux sans l'autorisation du Gouverneur;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1903 complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés à compter de ce jour :

1^o L'arrêté du 25 novembre 1897 portant interdiction de créer de nouveaux centres commerciaux sans l'autorisation préalable du Gouverneur;

2^o Les dispositions édictées par l'arrêté du 24 octobre 1903 (par. B, n^o 45 ajouté à l'énumération de l'arrêté du 1^{er} octobre 1902) pour classer parmi les infractions spéciales aux indigènes non citoyens français, la création, sans l'autorisation préalable du Gouverneur, d'établissements de commerce, soit dans des centres déjà existants, soit sur de nouveaux points;

3^o L'arrêté du 18 mai 1895 portant interdiction du racolage des caravanes dans toute l'étendue de la Colonie.

Art 2. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, les Administrateurs Commandants de régions et de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 6 mai 1904 fixant les limites des faubourgs et de la banlieue de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État en Guinée Française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines en territoire d'administration directe;

Vu l'arrêté du 15 avril 1902 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être concédées les terres domaniales dans les territoires d'Administration directe en dehors des périmètres urbains et suburbains;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903 délimitant les faubourgs et la banlieue de Conakry;

Attendu qu'en ses délibérations des 17 février et 20 avril 1904 sur la constitution d'une municipalité à Conakry, le Conseil d'Adminis-

tration de la Colonie a décidé que le périmètre communal ne s'étendrait qu'à l'île de Tumbo;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, à compter de ce jour, l'arrêté du 16 mai 1903 portant fixation de la limite des faubourgs et la banlieue de Conakry.

Art. 2. — Le territoire d'administration directe au voisinage de Conakry reste en conséquence tel qu'il est défini à l'article 6 du décret du 24 mars 1901, sur le domaine de l'Etat en Guinée Française.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ rapportant en ce qui concernant Conakry la disposition transitoire de l'arrêté local du 8 octobre 1902 sur l'impôt personnel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 Septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contributions;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1901, instituant et réglementant l'impôt personnel des territoires d'administration directe;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Colonie dans ses séances des 17 février et 20 avril 1904 au sujet de l'érection de la ville de Conakry en commune, et des ressources à abandonner à cette nouvelle circonscription administrative,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté, à compter du 1^{er} janvier 1905 l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 1902, instituant et réglementant l'impôt personnel des territoires d'administration directe ainsi conçu :

« Jusqu'à nouvel ordre, en raison de la nécessité d'attirer et de fixer au chef-lieu une population suffisante pour satisfaire aux besoins du mouvement commercial, maritime, industriel, l'impôt personnel ne sera pas mis en recouvrement dans l'étendue de l'île Tumbo.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 12 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières par dragages à M. Henry Mollet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie; ensemble le décret du 4 août 1901 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans le lit des fleuves, rivières et cours d'eaux;

Vu la circulaire ministérielle du 1. avril 1902 relative à l'application du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Mollet à entreprendre des recherches minières; Vu le permis d'exploitations à lui délivrer le 1. février 1903 sous le N° 146;

Vu la demande de permis de recherches par dragages déposée dans les bureaux du Gouvernement par le même, le 28 juillet 1904, à 3 heures 55 du soir, affichée et enregistrée le même jour et publiée au *Journal officiel* du 1. août 1904, attendu que M. Mollet a effectué au trésor le versement des droits prévus par le décret du 6 juillet 1899;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite à cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un droit de recherches minières par dragages sur la rivière Tinkisso, sur une superficie de 8000 hectares (dossier n° 14).

Le périmètre est délimité ainsi qu'il suit : à l'embouchure du Tinkisso dans le Niger, on trace la normale A B au cours de la rivière et les points A et B sont respectivement à 200 mètres à gauche et 200 à droite de l'axe de la rivière; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre à 200 kilomètres, sont situés à l'embouchure de l'Yro dans le Tinkisso, à 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Art. 2. — Le pétitionnaire devra se conformer dans le plus bref délai aux prescriptions de l'article 2 du décret du 4 août 1901, en ce qui concerne le repérage des 4 sommets extrêmes du périmètre accordé.

Art. 3. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement concédés.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans les décrets miniers du 6 juillet 1899 et du 4 août 1901, sus-visés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 12 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Ministère des Colonies.

Par décret en date du 15 octobre 1904, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

M. l'Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies FRÉZOULS (A. M. A.), a été placé hors cadres et maintenu en qualité de Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, dans ses fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Ont été nommés dans le personnel des administrateurs Coloniaux.

A l'emploi d'administrateurs-adjoints de 3^e classe : MM. ARCIN et GAUTHIER, adjoints des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Gouverneur général p. i.

En date du 27 octobre 1904.

M. VÉZIN (René), bachelier ès-lettres, a été nommé commis de 2^e classe dans le cadre du personnel des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

M. PROST, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, a été mis à la disposition de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 31 octobre 1904.

M. BRIOLAY, Commissaire de 2^e classe des Troupes Coloniales, nommé à l'emploi de chargé du service administratif à Conakry, prendra son service à compter du 1^{er} novembre.

En date du 2 novembre 1904.

M. VÉZIN (René), commis de 2^e classe des affaires indigènes, débarque du paquebot *Lillie Woermann*, pour compter à terre à partir de ce jour.

Le courrier-piéton SEYDOU-BA, du bureau de Timbo, est nommé, à compter du 1^{er} novembre courant, surveillant auxiliaire des télégraphes, au traitement annuel de 420 francs, en remplacement du surveillant BOKARY-COUMBA, révoqué.

Le sieur MAKHAN-COULIBALY est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1904, courrier-piéton au bureau de timbo, à la solde mensuelle de 20 francs. Il aura droit, en outre, à la ration journalière prévue, tant en route qu'en station.

En date du 4 novembre 1904.

M. VÉZIN, commis de 2^e classe des affaires indigènes, est appelé à servir sous les ordres de M. l'Administrateur du cercle de Dubréka, pour servir à Dubréka.

En date du 5 novembre 1904.

Les sieurs GALO-N'DIAYE, ex-garde sanitaire et MAMODOU-DIAKITÉ, ex-spahi soudanais, sont nommés plantons de la direction des affaires indigènes, à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 5 novembre 1904.

En date du 10 novembre 1904.

Le Préposé de 3^e classe des douanes, au titre indigène, ABDOULAYE-DIOP, du poste de Conakry, est désigné pour continuer ses services au poste de Dubréka, à compter du 1^{er} novembre 1904, en remplacement du préposé au titre indigène MODY DIAYARA nommé à Oualto.

Licenciements.

En date du 10 novembre 1904.

Le Sieur AMADOU THIAM, écrivain auxiliaire au Magasin Général de Conakry, est licencié sur sa demande à compter du 15 novembre 1904.

Les nommés ABDAC DION et TOUMANÉ KEITA sont mis en liberté sous condition, à compter du 10 novembre 1904.

Permission.

Une permission de 30 jours sans solde et un passage pour Dakar (aller et retour) sont accordés au sieur AMET DIALLO, écrivain à la direction du chemin de fer.

Congés.

En date du 5 novembre 1904.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. REVERSET, commis de 1^{re} classe des

affaires indigènes, pour en jouir en France du jour de son débarquement.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. GIRAUD, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 9 novembre 1904.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. CHÉREL, commis des postes et télégraphes, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de sept mois est accordé à M. HUBERT, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Réquisition de passage.

En date du 9 novembre 1904.

Une réquisition de passage de 3^e classe pour Bordeaux, sera accordée à M. BAUR, indigent rapatrié.

Démission

En date du 3 novembre 1904.

La démission de l'élève télégraphiste BENGHA, en service au bureau de Conakry, est acceptée à dater du 1^{er} novembre.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 1^{er} novembre 1904.

Décret attribue primes engagement rengagement à spahis.

Vigo : escadre Russe repartie. Angleterre Russie mirent accord sur enquête.

Moukden : Alexieff parti. Russie : Chéfou vigoureux bombardement Port-Arthur commencé depuis 29 octobre.

Paris, le 2 novembre.

Chambre discutant délation armée proposa ordre jour simple.

Syveton souffleta André, fut expulsé.

Chambre adopta 297/221 ordre jour accepté Gouvernement affirmant droit Etat contrôler régulièrement officiers.

Tzar fit remercier Delcassé pour intervention amicale France. Quatre officiers restent Vigo pour déposer enquête. France Etat-Unis signé traité arbitrage analogue traité Franco-Anglais.

Paris, le 8 novembre.

Dautriche, co-accusés acquittés, commissaire Gouvernement abandonna accusation.

Chambre adopta 443/54 payes deux nouveaux acomptes câble Dakar.

Paris, le 15 novembre.

Chambre autorisa poursuivre Syveton; adopta 442/105 après plusieurs discussions convention franco-anglaise concernant Terre-Neuve, Afrique occidentale.

Paris, le 15 novembre.

André voulant pas être cause désunion majorité démissionna. Bertrand succède.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Immatriculations du mois de novembre 1904.
(2^e quinzaine.)

A la requête ci-après :

1^o M. Ducher, commerçant à Boké :

D'un terrain sis à Boké, d'une superficie approximative de seize ares douze centiares, compris sous le n^o 2 du lot 11 du plan cadastral de Boké, sur lequel sont édifiées diverses constructions en maçonnerie.

2^o Soury Daffé, traitant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, d'une superficie de quatre ares 87 centiares, compris sous le n^o 20 du lot 43 du plan cadastral, sur lequel est édifiée une maison de commerce et d'habitation en maçonnerie.

3^o Fistel Paul, menuisier aux Travaux Publics.

D'un terrain sis à Conakry, d'une superficie de 6 ares 5 centiares, compris sous le n^o 19 du lot 49 du plan cadastral, sur lequel est édifiée une maison d'habitation en maçonnerie et dépendances.

BORNAGE DES IMMEUBLES

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 10 décembre 1904 ; la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 12 décembre suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière, pendant le délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 novembre 1904.

Le Conservateur,
BIÉ.

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur Owondo, photographe, est décédé à Conakry, le 5 novembre 1904, sans laisser d'héritiers présents dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres, et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai, au bureau du Curateur soussigné.

Le sieur Daouda Béchir, syrien, est décédé à Coyah le 13 octobre 1904, sans laisser d'héritiers présents dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 14 novembre 1904.

Le Curateur,
MILANINI.

EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe de Conakry

Par arrêt de la Cour d'Assises de la Guinée française, séant à Conakry, en date du cinq novembre mil neuf cent quatre, le nommé

Charles Diarlé, âgé de vingt-neuf ans environ, fils de Riquet Diarlé et de Anna Diarlé, né à Bathurst, maçon, demeurant à Conakry, célibataire, sans enfant, lettré,

Déclaré coupable d'avoir, à Dubréka, le vingt-neuf mars mil neuf cent trois, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne d'une enfant âgée de moins de quinze ans accomplis,

A été condamnée, par contumace, à la peine de cinq ans de travaux forcés et aux frais liquidés à cinquante-quatre francs quatre-vingt centimes, par application des articles 332, § 3 et 4 du Code Pénal et 368 du Code d'Instruction Criminelle Colonial.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur de la République, conformément à l'article 472 du Code d'Instruction Criminelle Colonial.

Le Greffier p. i.,
A. AURIL.

Par arrêt de la Cour d'Assises de la Guinée française, séant à Conakry, en date du trois novembre mil neuf cent quatre, le nommé.

Baba Diara, âgé de 25 ans environ, fils de Kédi Baba et de Fatoumata Kandé, né à Bougoumi, cercle de Bamako (Sénégal-Niger), manœuvre, demeurant à Conakry, célibataire, sans enfant, illettré, jamais condamné,

Déclaré coupable d'avoir, à Conakry, le quatre janvier mil neuf cent quatre, en tout cas depuis moins de trois ans, volontairement porté des coups au nommé Mamadou-Cissé, sans qu'il en soit résulté maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours.

A été condamné, par contumace, à un mois d'emprisonnement et aux dépens liquidés à trente-deux francs trente-deux centimes, par application des articles 311 du Code Pénal et 368 du Code d'Instruction Criminelle Colonial.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur de la République, conformément à l'article 472 du Code d'Instruction Criminelle Colonial.

Le Greffier p. i.,
A. AURIL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Caisse.....	434.545 25
Portefeuille.....	391.405 93
Matériel et mobilier.....	12.577 46
Divers comptes à régler.....	4.281 19
Frais Généraux.....	15.841 50
Transports et Assurances.....	»
Succursales.....	714 25
Siège Social.....	»
Banque Centrale sous Comptes Courants.....	302.457 59
TOTAL.....	1.161.823 17

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	960.660 00
Comptes-Courants.....	188.811 10
Siège Social.....	»
Divers comptes à régler.....	62 60
Succursales.....	1.088 50
Profits et Pertes.....	11.200 97
TOTAL.....	1.161.823 17

Tableau comparatif des observations météorologiques faites
à Labé

Températures extrêmes.	Juillet.	Août.	Septembre
Maximum.....			
Minimum.....	28°	26° 5	27°
Moyennes des températures.	14° 5	14° 5	15°
Maxima de chaque jour.....			
Minima de chaque jour.....	24° 69	25° 1	25° 38
Moyenne du mois.....	16° 36	15° 87	16° 25
Pressions barométriques.	20° 42	20° 49	20° 80
Maximum.....			
Minimum.....	655 m/m	654 m/m	655 m/m
Moyenne des pression du mois	651 m/m	650 m/m	650 m/m
Etats hygrométriques.	65 3 m/m 1	652 m/m 3	652 m/m 4
Maximum.....	"	"	"
Minimum.....	"	"	"
Moyenne des états hyg. du mois	89. 9	88. 1	"
Nombre de jours de pluie...	29	26	24
Quantité de pluie tombée....	580 ^m /m6	449 ^m /m2	311 ^m /m0
État du ciel compté de 0 à 10:			
Moyenne.....	8. 8	5. 15	5. 7
Tornades.....	"	"	4
Tonnerre.....	"	"	"
Vents dominants.....	W	W	W

Observations météorologiques faites à Kissidougou

Mois de septembre 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	
Minimum.....	19
Moyennes des températures.	
Maxima de chaque jour.....	
Minima de chaque jour.....	19 37
Moyenne du mois.....	
Pressions barométriques.	
Maximum.....	m/m 717 5
Minimum.....	m/m 715

Moyenne des pressions du mois..... m/m 716 1

Etats hygrométriques.

Maximum.....	96
Minimum.....	76
Moyenne des états hygrométriques du mois..	86 4
Nombre de jours de pluie.....	21.
Quantité de pluie tombée..... m/m	360 6
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne....	4 9
Tornades.....	"
Tonnerre.....	"
Vents dominants. —	SW.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal Officiel*, dont l'abonnement expire le 31 décembre, de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du Journal.

Le Chef du Service de l'Imprimerie, p. i.,
DEGORCE.

ANNONCES

A VENDRE

Ensemble ou séparément deux propriétés contigües, consistant en **DEUX MAISONS** à rez-de-chaussée, construites en pierre, couvertes en tôles ondulées, avec dépendances, situées l'une à la 6^e Avenue et l'autre à la 5^e Avenue.

Les concessions sont définitives et ont chacune une superficie de six ares.

Une **PROPRIÉTÉ** consistant en une maison avec rez-de-chaussée en mur et étage en bois, située à Corrérah, Dubréka précédemment occupée par MM. Fletchers C^o.

S'adresser pour renseignements et traiter à M^o. AURIL, Greffier-Notaire p. i.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — **Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux: PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. | ARGENT 45 fr. | PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantie 5 ans. •
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français, par arrêtés de M. le Gouverneur du 1^{er} janvier au 31 juillet 1904.

NOMS des NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Allisiré.	Pirogue	4 ^r 16	Fodé Bocary.	Construction locale.	5 décembre 1903.
Alumé.	d°	9 84	Alcaly Hady.	d°	18 décembre 1903.
Alla Mara.	d°	4 08	Dora Fodé.	d°	24 décembre 1903.
Gandira.	Côte	11 75	Naby.	d°	26 décembre 1903.
Maligui.	Canot	2 73	Maligui.	d°	28 décembre 1903.
Singandé.	d°	5 21	Mori Siré.	d°	5 janvier 1904.
Gnamana.	d°	3 09	Seydou Baya.	d°	7 janvier 1904.
Yala.	d°	6 48	Almamy Sekhou.	d°	d°
Morekogni.	Pirogue	6 61	Bocary.	d°	14 janvier 1904.
Naga Di.	Canot	3 00	Yaya Dacouta.	d°	18 janvier 1904.
Kabilè.	Côte	6 05	Morlaye Touré.	d°	19 janvier 1904.
Khabilè.	Canot	4 84	Bocary.	d°	23 janvier 1904.
Yanka.	d°	4 10	Siaka.	d°	d°
Tabounssou.	Pirogue	4 83	Fodé.	d°	1 ^{er} février 1904.
Kaloume.	Canot	3 36	Manguet.	d°	d°
Walifagny.	Pirogue	12 30	Momo Kébé.	d°	4 février 1904.
Walifagny.	d°	5 40	Demba.	d°	d°
Marins.	Côte	6 34	Rousset Louis.	d°	14 février 1904.
Hamda Laye.	Pirogue	6 04	Ciré Fodé.	d°	16 février 1904.
Sanda.	Canot	6 35	Penda Melly.	d°	22 février 1904.
Morix.	Pirogue	8 18	Bocary.	d°	23 février 1904.
Borémouna.	d°	8 88	Bocary.	d°	9 mars 1904.
Finando.	Canot	2 87	Willie Bramaya.	d°	11 mars 1904.
Baga.	d°	3 94	Tamou Baga.	Construction locale.	14 mars 1904.
Fotonta.	d°	3 70	Siakha.	d°	d°
Barifan.	Pirogue	13 50	Douki Fodé.	d°	21 mars 1904.
Fatou.	Côte	5 59	Ysifou Conté.	d°	25 mars 1904.
Reine des Mers.	d°	12 00	Lamina.	d°	28 mars 1904.
Meskina.	d°	6 93	Gouby.	d°	5 avril 1904.
Alica.	Pirogue	11 67	Moussa Kamara.	d°	d°
Saboufagny.	Canot	3 78	Tamou Lamina.	d°	11 avril 1904.
Loyabi.	d°	5 26	Yéni Amadou.	d°	12 avril 1904.
Boké.	Chaloupe	4 41	Séné.	d°	14 avril 1904.
Yandimara.	Canot	2 92	Lamina Casambéya.	d°	15 avril 1904.
Sabarie.	Pirogue	7 40	Pissa Youla.	d°	21 avril 1904.
Barifan.	Côte	6 15	Siré Youla.	d°	26 avril 1904.
Allatantou.	Canot	3 20	Mènel.	d°	27 avril 1904.
Richard.	d°	2 90	Turpin François.	d°	29 avril 1904.
Walifagny.	d°	3 17	Sayo Anssou.	d°	30 avril 1904.
Paris.	Pirogue	4 20	T. Marki.	d°	3 mai 1904.
Saboufagny.	Canot	5 30	Abdoulaye Camara.	d°	7 mai 1904.
Thiany.	d°	2 56	Kharamoko Badara.	d°	d°
Khalaty.	d°	4 28	Souma Bangoura.	d°	9 mai 1904.
Mellacorée.	Côte	14 40	Henry Brouvin.	d°	13 mai 1904.
Conakry.	Vapeur	40 00	Service Local.	Construit au Havre.	17 mai 1904.
Fala Boté.	Pirogue	7 96	Fodé.	Construction locale.	27 mai 1904.
Forifé	Canot	2 36	Momo Caouso.	d°	28 mai 1904.
Nassouroulaye.	Côte	3 89	Lamina Sample.	d°	d°
Barifan.	Pirogue	4 20	Ansoumani Touré	d°	29 mai 1904.
Benty.	Côte	5 45	Malie.	Construction locale	29 mai 1904.
Madignen.	Canot	4 95	Sédou.	d°	4 juin 1904.
Sabari.	Pirogue	9 65	Bamba Moussa.	d°	d°
Ali Benti.	d°	11 60	Hafy Cissé.	d°	d°
Yalani.	Côte	5 60	Bamba Sakho.	d°	d°
Laidy.	Pirogue	8 45	Almamy Yala.	d°	d°

NOMS des NAVIRES	ESPÈCE des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Yalani.	d°	6 ^r 65	Maffory.	d°	d°
Boundou.	d°	9 82	Daouda Camara.	d°	8 juillet 1904.
Yansani.	d°	10 67	Bokary Souma.	d°	d°
Madinè.	d°	7 40	Mory Ali.	d°	10 juin 1904.
Balanda.	Côtre	5 54	Ibrahima.	d°	15 juin 1904.
Nassouroulaye.	Canot	4 59	Yassanet.	d°	20 juillet 1904.
Makren.	d°	2 58	William Mamadou.	d°	25 juillet 1904.
Maïeni.	d°	2 90	Bara.	d°	12 juillet 1904.
Balanda.	d°	2 72	Boquelin M. Brugne.	d°	13 juillet 1904.

Conakry, le 29 octobre 1904.
Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} octob.	2 octob.	Ville de Maceio.	Vapeur français.	1.411 — T.	»	300 T. —	Bordeaux.	Grand-Lahou
d°	1 ^{er} —	Volta.	Vapeur anglais.	1.722 —	37 T.	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
2 —	2 —	América.	Vapeur français.	1.534 —	1 —	»	Côte d'Ivoire.	Marseille.
d°	d°	Biaka.	Vapeur anglais.	2.200 —	»	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
3 —	3 —	Gertende Woermann.	Vapeur allemand.	1.950 —	6 —	»	d°	Hambourg.
5 —	6 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	7 —	90 —	Hambourg.	Rio-Nunez.
6 —	7 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062 —	»	97 —	d°	Sierra-Léone.
8 —	9 —	Ella Woermann.	Vapeur allemand.	1.052 —	»	170 —	d°	d°
9 —	d°	Ville de Maranaho.	Vapeur français.	1.411 —	4 —	»	Grand-Bassam.	Bordeaux.
d°	d°	Nigeria.	Vapeur anglais.	2.200 —	»	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
12 —	12 —	Akabo.	d°	2.200 —	»	»	Liverpool.	Sierra-Léone.
d°	d°	Batanga.	d°	1.787 —	30 —	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
13 —	15 —	Loanda.	d°	1.713 —	1 —	400 —	Liverpool.	Sierra-Léone.
d°	13 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	30 —	1 —	Rio-Nunez.	Hambourg.
23 —	23 —	Burutu.	Vapeur anglais.	2.000 —	»	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
24 —	24 —	Hedvig Woermann.	Vapeur allemand.	802 —	98 —	»	Sierra-Léone.	Hambourg.
25 —	25 —	Tibet.	Vapeur français.	1.506 —	»	15 —	Marseille.	Béréby.
26 —	27 —	Paraguai.	d°	1.960 —	»	359 —	Bordeaux.	d°
27 —	29 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	1.800 —	1 —	350 —	Liverpool.	Sierra-Léone.
d°	28 —	Bakana.	d°	1.788 —	»	102 —	d°	Béréby.
28 —	»	Navigator.	Vapeur norvégien	797 —	sur rade	1000 —	Norvège.	d°
29 —	29 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 —	»	0.500	Marseille.	Béréby.
d°	31 —	Madeire.	Vapeur anglais.	1.147 —	100 —	»	Sierra-Léone.	Hambourg.
30 —	d°	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 —	4 —	105 —	Marseille.	Béréby.
d°	30 —	Sekandi.	Vapeur anglais.	2.000 —	»	»	Sierra-Léone.	Liverpool.
31 —	31 —	Fane.	Vapeur norvégien	697 —	»	»	Marseille.	Rio-Nunez

Conakry, le 10 octobre 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

15